



Décision n° CODEP-OLS-2018-017072 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 avril 2018 autorisant EDF à modifier temporairement les règles générales d’exploitation du réacteur n° 1 de Dampierre-en-Burly (INB n° 84)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par télécopie du 5 avril 2018 (D453318006221 indice 1) et relative à la modification temporaire du chapitre III des règles générales d’exploitation du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly pour ce qui concerne les conditions limites d’indisponibilité de la source auxiliaire externe ;

Considérant que, par télécopie du 5 avril 2018 susvisée, la société EDF a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire des règles générales d’exploitation du réacteur n° 1 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation par l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier temporairement les règles générales d’exploitation du réacteur n° 1 de l’installation nucléaire de base n° 84 dans les conditions prévues par sa demande du 5 avril 2018 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision sera mise en œuvre au plus tard à la fin de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 11 avril 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint

Signé par Julien COLLET